



17

LABOR IMPROBUS OMNIA VINCIT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION ADMINISTRATIVE  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 044 /MPN-SG-DARH;

**Portant modification du taux de la taxe sur  
la circulation des Engins Lourds, Porte-Chars  
et Véhicules de plus de 10m<sup>3</sup> ou 15 tonnes**

L'Administrateur-Maire de la Commune de Pointe-Noire.

- Vu l'acte fondamental du 24 Octobre 1997 ;
- Vu la loi n°24/66 du 23 Novembre 1997, portant loi organique relative au régime financier en République du Congo;
- Vu la loi n°n°09/95 du 25 Mars 1995, portant modification de la loi 009/90 fixant l'organisation administrative et territoriale de la République du Congo ;
- Vu le décret n°97-02 du 02 Novembre 1997, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°97-05 du 04 Novembre 1997, portant nomination de l'Administrateur-Maire de la Ville de Pointe-Noire .
- Vu le décret n°98/312 du 02 Septembre 1998, portant nomination des Adjoints aux Maires des Communes ;
- Vu le décret n°98-50 du 17 Février 1997, portant nomination des Secrétaires généraux des Communes ,
- 
- Vu l'arrêté n°0328/CPN-SG/DARH du 30 Décembre 1996, fixant le taux de la taxe sur la circulation des engins lourds, porte-chars, véhicules de plus de 10m<sup>3</sup> et de plus de 15 tonnes ;

## ARRETE

**Article 1-** L'article 2 de l'arrêté n°0328/CPN/SG/DARH du 30 Décembre 1996 fixant le taux de la taxe sur la circulation des engins lourds, porte-chars, véhicules de plus de 10m<sup>3</sup> ou 15 tonnes, est modifié ainsi qu'il suit :

### PORTE-CHARS, VEHICULES DONT LA CHARGE A L'ESSIEU EST :

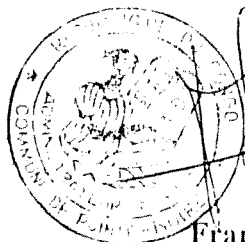
N° D'ORDRE	SITUATION DU PARC	TAUX ANNUEL
1	1 à 10 véhicules, engins ou porte-chars	300 000F/véhicule/an
2	11 à 15 véhicules, engins ou porte-chars	275 000F/véhicule/an
3	16 à 20 véhicules, engins ou porte-chars	250 000F/véhicules/an
4	21 à 25 véhicules, engins ou porte-chars	225 000F/véhicule/an
5	26 à 30 véhicules, engins ou porte-chars	200 000F/véhicule/an
	Plus de 30 véhicules, engins ou porte-chars 1 à 10 matériels de transport	175 000F/véhicule/an

### TARIFICATION PARTICULIERE

N°D'ORDRE	CHARGE A L'ESSIEU	TAUX ANNUEL		
		Principal	Majoration Cumulative	Total annuel d'impôt
1	A partir de 15 tonnes	300 000 F CFA		300 000F/an
2	de 16 à 30 tonnes		50 000 F/an	350 000F/ans
3	de 31 à 45 tonnes		75 000 F/an	425 000F/an
4	de plus 46 a 60 tonnes		100 00 F/an	525 000F/an
5	plus de 60 tonnes		125 000 F/an	650 000 F/an

**Article 2;**- Les autres dispositions restent inchangées.

**Article.3-** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1999 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./



**François Luc-MACOSSO**